

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par MM. M. B. et C. L. le 14 mai 2004 et régularisées le 11 août, les réponses de l'Organisation du 25 novembre 2004, les répliques des requérants du 28 février 2005 et les dupliques de l'OEB des 6 et 8 juin 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants, respectivement de nationalité italienne et suédoise, sont examinateurs à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB.

Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 2440 prononcé par le Tribunal de céans le 6 juillet 2005. Il convient de rappeler qu'à l'initiative de l'Union syndicale de l'Office une action collective fut décidée le 27 mars 2001, prévoyant notamment le blocage des notifications B84/B85, ce qui a pour effet de ralentir le traitement des demandes de brevet. Par le communiqué n° 74 du 28 mars, le Président de l'Office indiqua que les actions de blocage, qui étaient délibérément conçues pour que les participants ne puissent être que difficilement identifiés, ne seraient plus tolérées à l'avenir. Il renvoyait à un communiqué du même jour des vice-présidents chargés des directions générales 1, 2 et 4 qui prévoyait que les fonctionnaires devraient signaler leur participation et qu'une retenue de 1 pour cent du traitement mensuel de base pour chaque jour ouvrable de participation serait opérée sur leur traitement du mois suivant.

Les actions de blocage ayant débuté fin mars 2001, un formulaire fut envoyé aux examinateurs en avril, dans lequel il leur était demandé de déclarer s'ils participaient ou non à ces actions, étant entendu qu'une absence de réponse de leur part serait interprétée comme une «confirmation» de leur participation. Le 21 mai, le Vice président chargé de la Direction générale 1 écrivit à certains examinateurs pour les inciter de nouveau à donner une réponse, au plus tard le 29 mai. Les requérants ne retournèrent pas le formulaire fourni par l'administration mais choisirent de déclarer par écrit, le 28 mai pour M. L. et le 29 mai pour M. B., qu'ils «accompli[ssaient] [leurs] fonctions conformément au Statut des fonctionnaires [de l'Office européen des brevets] et aux Directives».

Sur la base des réponses reçues jusqu'au 29 mai, les supérieurs hiérarchiques transmirent à l'administration les noms des examinateurs participant aux actions de blocage. Le 26 juin, les requérants reçurent un bulletin de salaire complémentaire précisant le montant des retenues qui avaient été effectuées sur leur traitement du mois de juin 2001. Le 25 juillet et le 3 septembre, ils s'adressèrent au Président de l'Office pour réclamer le remboursement, avec intérêts, des retenues effectuées ainsi que l'octroi de dommages intérêts et de dépens. A défaut, ils demandaient que leur courrier soit considéré comme introduisant un recours interne.

Par le communiqué n° 79 en date du 19 juillet 2001, le Président fit savoir à l'ensemble du personnel que les sommes retenues allaient être remboursées, ce qui fut fait. Les fonctionnaires ayant déposé un recours furent alors informés par un article publié en août dans la *Gazette* de l'OEB que, puisqu'ils avaient obtenu satisfaction pour l'essentiel, leurs recours seraient, sauf indication contraire de leur part, considérés comme désormais dépourvus d'objet et les dossiers seraient clos.

M. L., qui avait formé un recours le 3 septembre 2001, et M. B., qui avait écrit le 18 septembre pour maintenir son recours, furent informés que le Président ne pouvait y donner une suite favorable et que la Commission de recours était saisie. Devant celle-ci, les deux requérants nièrent avoir participé à l'action collective. M. B. fit également valoir qu'à l'époque de l'action il avait eu à accomplir des travaux de documentation et de classification, et il invoqua des problèmes de santé. Dans ses avis en date du 1^{er} décembre 2003, la Commission se demanda,

concernant M. B., «s'il a[vait] été conclu à juste titre à [sa] participation» et considéra, s'agissant de M. L., qu'il convenait de réexaminer la question de sa participation en fonction de sa productivité. Elle recommanda à la majorité de donner une suite favorable aux recours concernant les demandes relatives au paiement d'intérêts et de rejeter les recours pour le surplus.

Par lettres du 17 février 2004, le directeur chargé des conditions d'emploi et des organes statutaires fit savoir aux requérants que le Président de l'Office avait décidé, pour faire un geste de bonne volonté eu égard aux négociations en cours, de suivre en partie l'avis de la Commission et de leur octroyer des intérêts. Telles sont les décisions attaquées.

B. Les requérants font valoir, à titre principal, que les actions de blocage ne constituent pas une grève et qu'une retenue sur traitement n'est donc pas possible. Selon eux, l'Office n'a pas démontré, comme cela lui incombait, qu'au cours de l'action collective ils n'ont pas accompli leur travail correctement, à plein temps et dans le respect de leurs obligations contractuelles ainsi que des règles en vigueur. Dès lors que la productivité des examinateurs est calculée annuellement, que ceux-ci ont une autonomie considérable pour fixer leurs priorités et que la délivrance de dossiers complets n'est pas une tâche plus prioritaire que les autres, ils reprochent à l'Office de s'être basé, pour déterminer la participation ou la non participation du personnel à l'action en question, sur les estimations de productivité qui avaient été données par les supérieurs hiérarchiques.

Selon les requérants, la retenue a été opérée en violation du Statut, en particulier des articles 64 et 65, puisque le non paiement du traitement dans les circonstances de l'espèce n'y est pas prévu. Ils estiment que, lorsque l'Office souhaite effectuer une retenue sur traitement au motif que des obligations contractuelles n'ont pas été respectées, il doit engager une procédure disciplinaire. Celle-ci doit, premièrement, être formellement ouverte à l'encontre de chaque intéressé, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Deuxièmement, il revient à l'Office d'apporter la preuve des griefs allégués. Or non seulement il ne l'a pas fait, mais encore il a renversé la charge de la preuve en demandant aux agents de préciser s'ils participaient à l'action collective et en présumant leur participation d'une absence de réponse de leur part, ce qui est inacceptable. Troisièmement, les mesures disciplinaires prises doivent être prévues par le Statut. La retenue sur traitement, qui ne fait pas partie des sanctions énumérées à l'article 93, n'est envisagée, aux termes de l'article 95, que pour les agents ayant commis une faute grave et ayant été suspendus, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ils affirment qu'il y a donc eu sanction disciplinaire déguisée.

Ils invoquent la violation des droits de la défense et des principes généraux du droit découlant de la Convention européenne des droits de l'homme, et se plaignent de ce que les informations sur lesquelles s'est appuyée la décision de retenue ne leur ont pas été communiquées. Selon eux, des données informatiques ont été utilisées pour calculer le montant des retenues à effectuer, ce qui est contraire aux règles relatives à la protection des données. Ils voient une inégalité de traitement entre les fonctionnaires de l'Office dans le fait que, contrairement à ce qui s'est passé dans leur cas, aucune retenue n'avait été opérée lors de la précédente action de blocage des notifications B84/B85.

Les requérants demandent le retrait du communiqué n° 74, une indemnité au titre du préjudice moral subi du fait de la retenue effectuée à tort sur leurs traitements, et les dépens. M. L. réclame également des excuses de l'administration et une compensation «en termes de temps», aux fins du calcul de sa productivité, pour les heures qu'il a consacrées à son recours.

C. Dans ses réponses, l'Organisation fait valoir qu'en ce qu'elles tendent au retrait du communiqué n° 74 les requêtes sont irrecevables puisqu'aux termes du Statut du Tribunal les requérants ne peuvent demander que l'annulation des décisions qu'ils attaquent, à savoir celles du 17 février 2004. Quant à la demande de M. L. tendant à une compensation en termes de temps, elle n'a été formulée qu'en mars 2003, alors que la retenue contestée a eu lieu en juin 2001, et est donc irrecevable pour forclusion. L'OEB rappelle que la Commission de recours a estimé que les fonctions officielles d'un examinateur, pour lesquelles celui-ci perçoit un traitement, n'incluent pas l'exercice de ses droits dans une procédure de recours.

La défenderesse soutient par ailleurs que les requêtes sont dénuées de fondement car les mesures prises étaient légitimes et fondées au vu des circonstances. Elle estime qu'elle avait le droit et même le devoir, ainsi que le Tribunal l'a déclaré dans le jugement 805, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer son existence, sa sécurité et la continuité de son fonctionnement lors du conflit social. Les directeurs, qui supervisent une vingtaine d'examineurs chargés chacun de trente à cent dossiers, n'avaient aucun moyen de déterminer avec certitude lesquels participaient aux actions de blocage. C'est pourquoi, afin d'identifier les participants tout en évitant de

laborieuses analyses de la productivité de centaines d'examineurs — ce qui aurait inévitablement entraîné de nombreux conflits —, il a été décidé d'utiliser la déclaration faite par les agents eux mêmes et de recourir ainsi au principe de la bonne foi et à l'article 14 du Statut, qui dispose notamment que «[l]e fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite dans la seule perspective des intérêts de l'Organisation».

La défenderesse souligne que les examinateurs avaient été avertis qu'une absence de réponse de leur part serait considérée comme une confirmation tacite de leur participation aux actions. Comme il s'agissait d'une simple présomption, les fonctionnaires avaient jusqu'à fin mai 2001 pour faire savoir à leurs supérieurs hiérarchiques qu'ils n'y avaient en réalité pas participé. Elle fait remarquer que le communiqué aurait été inutile si la charge de la preuve de la participation lui incombait malgré tout.

L'Organisation prétend également qu'il n'y a pas eu violation des Directives pour la protection des données à caractère personnel. Comme les directeurs ont habituellement accès à de telles données concernant la production des examinateurs, ils ont conservé ce droit lors de l'action collective et ont ainsi pu en tirer des conclusions quant à la participation ou non-participation des fonctionnaires. Le processus nécessaire à la mise en œuvre des retenues sur les traitements a été jugé conforme aux directives susmentionnées par le responsable de la protection des données qui l'a examiné à la demande de la Commission de recours. Il ne peut donc y avoir d'indemnisation financière en vertu de l'alinéa e) de l'article 11 de ces directives.

Selon la défenderesse, l'application de la retenue sur traitement découlant de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut était conforme à la jurisprudence du Tribunal de céans selon laquelle un salaire n'est dû qu'en cas de service fait. Elle était totalement justifiée, ainsi que l'a confirmé la Commission de recours, dès lors que les participants au blocage des dossiers n'accomplissaient pas au moins une partie de leurs obligations. L'Organisation rappelle que la Commission avait constaté une diminution importante des chiffres de la production des requérants lors des actions de blocage. Elle prétend que, si des intérêts leur ont été versés, c'était en signe de bonne volonté et en raison des faibles montants en cause. Si le Président n'a pas engagé de procédure disciplinaire, c'est parce qu'il avait décidé de considérer l'action collective comme licite.

La défenderesse soutient également que les mesures prises étaient légales. Même s'il était démontré qu'un fonctionnaire présumé avoir participé à une action collective n'y avait en réalité pas participé, encore faudrait-il, selon elle, qu'il soit établi qu'elle est responsable de l'erreur commise, ce qui semble difficile puisque cette erreur découlerait d'une réponse ambiguë du fonctionnaire qui n'aurait ainsi pas respecté l'article 14 du Statut. Par ailleurs, dès lors que les requérants ont été remboursés dans le mois suivant la retenue et étant donné leur comportement ambigu, ils n'ont subi, aux dires de l'Organisation, aucun préjudice moral tel que défini dans la jurisprudence du Tribunal.

D. Dans leurs répliques, les requérants font valoir que l'Office interprète mal l'article 14 du Statut qui, selon eux, est relatif à l'indépendance des fonctionnaires et n'exige pas de ceux-ci qu'ils abandonnent leurs droits. S'agissant de l'article 65, ils considèrent qu'il n'est pas pertinent.

E. Dans ses dupliques, l'Organisation maintient ses arguments. Elle précise que, lorsqu'une action collective est annoncée, le Président de l'Office a, en vertu de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen, le pouvoir discrétionnaire de décider des mesures à prendre et le Tribunal ne peut dans ces circonstances exercer qu'un contrôle restreint. Elle prétend que d'autres institutions de service public ont déjà été confrontées à des situations similaires et que la Commission des Communautés européennes, par exemple, avait également opté en 1991 pour la solution d'un formulaire distribué au personnel, précisant que l'absence de réponse serait considérée comme «signifiant une participation à tous les arrêts de travail concernant le lieu d'affectation». Elle estime qu'il appartient au Tribunal de clarifier les questions juridiques posées par l'action de blocage des dossiers qui permet aux participants de bénéficier des avantages d'une grève sans en supporter les inconvénients.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants sont examinateurs à l'Office européen des brevets. A la suite du mouvement collectif de blocage des dossiers et des notifications B84/B85 lancé au mois de mars 2001 par l'Union syndicale de l'Office dans des conditions que le Tribunal de céans a rappelées dans ses jugements 2440, prononcé le 6 juillet 2005, et 2516, rendu également ce jour, ils ont été considérés par l'administration comme ayant participé aux actions de blocage. Leur traitement du mois de juin 2001 a en conséquence fait l'objet de retenues calculées selon les règles

fixées dans un communiqué des vice présidents chargés des directions générales 1, 2 et 4 du 28 mars 2001, auquel renvoyait le communiqué n° 74 du Président de l'Office, et s'élevant à «1% du traitement mensuel de base pour chaque jour ouvrable de participation au “blocage des dossiers” ou à l’“action B84/B85”». A la suite de négociations avec les représentants du personnel, le Président de l'Office fit savoir que la part des traitements qui avait été retenue allait être remboursée, et les requérants ont obtenu ce remboursement à la fin du mois de juillet 2001. Ces derniers, qui avaient formé des recours contre les décisions de retenir une partie de leur traitement, demandèrent notamment des intérêts sur les sommes retenues à tort ainsi qu'une réparation des dommages qu'ils affirmaient avoir subis du fait de ces décisions, selon eux, illégales.

2. Saisie des litiges, la Commission de recours, par deux avis rendus le 1^{er} décembre 2003 — l'un en langue anglaise sur le recours de M. L., l'autre en langue française sur le recours de M. B. —, a considéré à la majorité que l'on ne pouvait reprocher à la direction de l'Office d'avoir, dans les circonstances particulières du mouvement collectif à la base des recours, répondu aux actions de blocage par une réduction proportionnelle du traitement des agents ayant participé au mouvement en question. Mais, pour déterminer quels agents y avaient effectivement participé, l'administration ne pouvait se borner à se fonder sur le fait que les agents avaient refusé de remplir le formulaire qui leur avait été remis pour qu'ils attestent eux mêmes de leur participation ou non participation. Selon la Commission, l'absence de réponse au formulaire devait être appréciée uniquement en tant que moyen tendant à faciliter l'établissement de la preuve par l'Office, mais les intéressés devaient avoir à tout moment la possibilité d'apporter la preuve du contraire.

Or, dans les affaires en cause, la Commission a retenu, s'agissant de M. L., que, si plusieurs de ses arguments relatifs au bien fondé des mesures prises par l'Office devaient être rejetés, il avait déclaré dans sa réplique et lors de son audition qu'il n'avait pas participé aux actions de blocage. Il convenait donc de réexaminer la question en fonction de la productivité du fonctionnaire pendant la période considérée et des informations qui devaient être demandées à son supérieur hiérarchique. Si la retenue avait été opérée — ajoutait la Commission — bien qu'il n'ait pas pris part aux actions de blocage, sa demande de paiement d'intérêts devrait être admise.

S'agissant de M. B., la Commission a considéré qu'il convenait de renvoyer l'affaire à l'Office pour réexamen de son droit au paiement d'intérêts, car l'intéressé avait déclaré qu'il n'avait pas participé à l'action collective, en expliquant que sa production avait baissé notamment en raison de ses problèmes de santé, en présentant des documents relatifs à sa productivité et en se prévalant de l'accomplissement de certains travaux de documentation et de classification. En conclusion, et sans attendre que l'Office se soit prononcé, la Commission recommandait de «donner une suite favorable au recours concernant la demande relative au paiement d'intérêts».

3. Par deux décisions, en date du 17 février 2004, le directeur chargé des conditions d'emploi et des organes statutaires fit savoir aux intéressés que le Président avait accepté de suivre en partie l'opinion majoritaire de la Commission et, comme geste de bonne volonté — mais sans accepter le raisonnement de la Commission, ni aucune obligation légale et sans reconnaître aucune faute de l'Office —, de leur accorder le paiement d'intérêts.

4. Ces décisions n'ont pas été jugées suffisantes par les intéressés qui ont saisi le Tribunal de céans de deux requêtes tendant principalement au retrait du communiqué n° 74 et à l'octroi de dommages intérêts, en réparation du préjudice moral qu'ils affirment avoir subi, ainsi que de dépens. Ces requêtes étant rédigées dans les mêmes termes et tendant au même résultat, il y a lieu de les joindre et de rendre à leur sujet un seul jugement.

5. Les conclusions des requérants ayant trait à la légalité de la procédure suivie par la défenderesse et au retrait du communiqué n° 74 appellent les mêmes réponses que celles qui ont été apportées dans le jugement 2516, rendu également ce jour. La seule différence entre les présentes affaires et celles qui ont fait l'objet du jugement précité réside dans le fait que MM. B. et L. ont obtenu partiellement satisfaction et, même si l'Organisation a affirmé n'avoir accepté leur demande de paiement d'intérêts que «pour des raisons économiques» et comme «geste de bonne volonté», elle n'a pas procédé aux compléments d'instruction suggérés par la Commission, semblant ainsi avoir implicitement admis que la preuve n'était pas apportée de la participation des requérants au mouvement collectif. Il est par conséquent légitime de se poser la question de savoir si les intéressés peuvent ou non prétendre à une réparation, en sus des intérêts qui leur ont déjà été alloués. Les requérants ne donnent au Tribunal aucun élément permettant de penser qu'ils ont souffert de troubles affectifs, de stress ou d'une «atteinte plus grave que celle qui résulte des désagréments auxquels tout être humain est couramment exposé» (voir, en ce sens, le jugement 437, rappelé dans le jugement 2440). Dans ces conditions, et en tenant compte de ce que les sommes retenues par l'Office ont été remboursées très rapidement et de ce que l'administration a accepté de verser aux requérants des

intérêts sur ces montants, les conclusions relatives à la réparation d'un préjudice moral doivent être rejetées, ainsi que celles concernant l'octroi de dépens. Le rejet des conclusions principales entraîne celui des conclusions accessoires qui leur sont liées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 28 octobre 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 2006.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet